

# Presses universitaires François- Rabelais

---

Étienne Colaud | Marie-Blanche Cousseau

---

## Chapitre 1. Le métier d'enlumineur, un métier libre

p. 29-44

Texte intégral

- 1 SOUS LE RÈGNE DE FRANÇOIS I<sup>er</sup>, l'exercice des métiers jurés et l'existence des confréries professionnelles relevaient, en principe, du prévôt de Paris, qui siégeait au Châtelet<sup>1</sup>. Son autorité s'étendait, dans ce domaine, à la ville intra-muros et à la plupart des faubourgs<sup>2</sup>. Cependant, il existait encore plusieurs enclaves échappant à son contrôle et possédant leur justice particulière. Il en était ainsi, par exemple, du bailliage du Palais mais aussi de seigneuries ecclésiastiques comme celles du prieuré Saint-Éloi ou du chapitre de Notre-Dame qui jugeaient les habitants de leur ressort. Ainsi trouve-t-on mention en 1515 d'un différend réglé par l'une de ces juridictions d'exception, celle du bailliage du Palais, entre un enlumineur, Jean Courtois, et un libraire, Jean de Lagarde, qui devaient selon toute vraisemblance y tenir boutique. Le conflit portait sur une somme de 11 sous tournois que l'enlumineur demandait pour avoir délivré au libraire un livre d'heures en papier orné de lettres d'or, et dont il n'avait reçu que 10 sous. Les deux parties furent convoquées et la sentence rendue : Jean Courtois n'obtint pas gain de cause<sup>3</sup>.
- 2 Certaines catégories n'étaient pas non plus justiciables du Châtelet : les blanchisseurs ou les teinturiers dépendaient ainsi du bureau de la Ville, et non du Prévôt. Enfin, certaines professions pouvaient être exercées librement, sans aucune contrainte : c'était le cas des enlumineurs qui n'ont jamais formé, à Paris, de corporation. Certes, on les trouve portés au quatrième rang des métiers, « celui d'entre les médiocres et les petits », dans le rôle de 1582 visant à l'application du règlement général des maîtrises et jurandes des métiers édicté par Henri III l'année précédente<sup>4</sup>, mais cette tentative de réglementation devait demeurer sans effet<sup>5</sup>. Autrement dit, tout individu pouvait pratiquer l'enluminure à Paris sans avoir à justifier d'un apprentissage, d'un chef-d'œuvre ou d'une expérience professionnelle, sans prêter serment ni verser de droit d'entrée, sinon à la confrérie.
- 3 Cette absence de statut juridique, qui rend difficile la compréhension du métier, trouve son origine dans le rôle qu'exerça l'Université au Moyen Âge sur l'ensemble des intervenants dans la production et la commercialisation du livre.

## LES ENLUMINEURS ET L'UNIVERSITÉ

- 4 Dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, en effet, l'Université édicta deux règlements concernant les libraires et les parcheminiers<sup>6</sup>. Elle fixait le prix des livres et limitait le bénéfice prélevé par le libraire. Elle procédait de même pour le parchemin, sur la vente duquel elle percevait des droits et s'assurait de la qualité du matériau livré. L'institution garantissait, en principe, le monopole de ces deux activités commerciales à ceux qui s'étaient placés sous sa protection. Ainsi, la vente de livres par d'autres que ses libraires n'était tolérée que si le prix n'excédait pas 10 sous parisis. En 1323, les statuts relatifs aux libraires furent révisés et il fut décidé que quatre d'entre eux, appelés ensuite les « libraires principaux » ou « grands libraires », seraient désignés pour taxer les livres.
- 5 La première mention connue d'enlumineurs, d'écrivains et de relieurs rattachés à l'Université est de peu antérieure à ce texte. Mais il n'y a pas trace de réglementation les concernant et le contrôle exercé sur eux demeure difficile à cerner. Tous étaient en tout cas tenus de prêter serment et de verser une caution, ce qui leur conférait la qualité de suppôts de l'Université et leur permettait donc de bénéficier des exemptions fiscales<sup>7</sup>.
- 6 En 1485, Charles VIII limita le nombre de ces privilégiés. Il y eut désormais vingt-quatre libraires, deux relieurs, deux écrivains et deux enlumineurs jurés, auxquels on ajouta en 1488 quatre parcheminiers et des papetiers<sup>8</sup>. Ce nombre fut confirmé sous Louis XII puis sous François I<sup>er</sup> par lettres patentes du 20 septembre 1516 et du 5 juin 1543<sup>9</sup>.
- 7 Ces offices concédés par l'Université procuraient des avantages fiscaux importants, comme le droit de vendre du vin sans payer de droits<sup>10</sup>. Ils traduisent du moins, pour tous ceux qui en étaient titulaires sous François I<sup>er</sup>, une certaine aisance financière puisque leur acquisition était coûteuse. Il fallait, pour en acheter un, attendre le décès d'un titulaire ou obtenir une résignation, comme celle consentie en 1519 par Gilles Hardouyn en faveur de son frère Guillaume<sup>11</sup>. Une minute notariale donne une estimation de la valeur financière que représentait l'octroi de l'une de ces charges. En 1542, l'un des parcheminiers jurés, Antoine de

Montpignon, alors qu'il était malade, nomma deux procureurs pour présenter sa démission auprès du recteur en faveur de Jean Vallet<sup>12</sup>. Sous réserve de l'acceptation par l'Université, ce dernier s'engageait à lui restituer son office en cas de guérison ou à payer 20 écus à sa veuve<sup>13</sup>.

8 On sait par les registres de la faculté de décret qu'on procéda le 15 décembre 1518 à l'élection d'un enlumineur juré sur la résignation de son prédécesseur, mais les noms ne sont pas consignés<sup>14</sup>. Il faut attendre la seconde moitié du règne de François I<sup>er</sup> pour trouver dans les archives le nom de l'un des titulaires, celui de Noël Bellemare, qualifié en 1536 de « peintre et enlumineur juré de ceste ville de Paris<sup>15</sup> ». L'appellation est inhabituelle mais l'office a bien trait à un pan de son activité. Selon toute vraisemblance, le peintre résigna cette charge au moins deux ans avant sa mort, survenue au printemps 1546<sup>16</sup>. Les minutes notariales livrent en effet les noms de deux autres enlumineurs portant cette titulature en 1544 : Robert de La Noue, dès le mois d'avril<sup>17</sup>, et Jean Leclerc dans son inventaire après décès des 23 et 24 mai dans lequel il est dit « en son vivant enlumineur juré en l'Université et relieur de livres<sup>18</sup> ». Robert de La Noue conserva son office jusqu'en 1562 au moins<sup>19</sup>. La charge laissée vacante par le trépas de Jean Leclerc semble avoir été attribuée à Thomas Hardouyn, qualifié de « maistre libraire et enlumineur juré en l'université de Paris » dans un acte de 1545<sup>20</sup> et de « maistre enlumineur juré en l'université de Paris » en 1551<sup>21</sup>.

9 Les registres de la faculté de décret et certains arrêts du Parlement, cour souveraine à laquelle l'Université était soumise depuis 1446, gardent trace de querelles liées à la collation d'offices de libraires<sup>22</sup> et de papetiers<sup>23</sup>. On sait également que certains abus furent commis dans le choix de ces candidats : un arrêt du Parlement daté du mois d'août 1519, relatif à une requête présentée par l'Université pour l'exemption de ses papetiers et de ses messagers à l'encontre du prévôt des marchands et des échevins de la ville, s'achève sur ces mots : « enjoinct lad. court ausd. recteur et Université que doresnavant ilz comectent leurs officiers de personnes qui soient de l'estat, qualité et profession convenables ausd. estatz et qui les exercent actuellement<sup>24</sup> ».

L'injonction fut réitérée en 1524 lorsque le Parlement adjugea un office de papetier juré à un candidat évincé par le recteur de l'Université<sup>25</sup>. On ne connaît cependant rien de tel pour les enlumineurs jurés en l'Université<sup>26</sup>. Les actes les concernant, certes peu nombreux, semblent indiquer, au contraire, que la charge fut concédée à des personnes intervenant dans le décor des livres pour au moins une part de leur activité.

- 10 Il n'en demeure pas moins que ce ne fut ni Robert de La Noue, ni Thomas Hardouyn, mais un autre enlumineur, Étienne de Larchant, que le prévôt des marchands manda en septembre 1551 pour connaître son avis sur la durée de l'apprentissage nécessaire aux brodeurs qui demandaient la révision de leur statuts<sup>27</sup>. Les autres personnes sollicitées étaient deux marchands chasubliers, deux tapissiers de haute lisse, Girard Laurens et Guillaume Brocart, deux peintres, Nicolas Halins et Baptiste Pellerin, ainsi qu'un orfèvre, Jean Cousin. À l'exception d'Étienne de Larchant, tous appartenaient à des métiers jurés. Or, aucun des artistes présents n'exerçait alors la jurande de sa corporation. On conserve en effet le procès-verbal des élections des peintres, en date du 19 octobre 1551, pour remplacer Guillaume de La Selle et Louis Bachot. Nicolas Halins reçut quatre voix ; Baptiste Pellerin ne figure pas dans la liste<sup>28</sup>. Girard Laurens, lui, ne reçut que deux voix en 1552 pour être juré tapissier de haute lisse au lieu de Guillaume Patras ; quant à Guillaume Brocart, son nom n'est pas cité<sup>29</sup>. Chez les orfèvres enfin, le contrôle était exercé par six gardes de l'Orfèvrerie élus pour une durée d'un an ; Jean Cousin ne fut pas l'un de ceux nommés en décembre 1550<sup>30</sup>. Ce fut donc la reconnaissance de leurs talents respectifs, voire leur renommée, qui suscita la convocation de ces experts<sup>31</sup>. Ils se prononcèrent en faveur d'une durée d'apprentissage de six ans et d'un délai de deux mois pour faire le chef-d'œuvre, qui consistait à reproduire en broderie un personnage suivant le patron fourni<sup>32</sup>. Les raisons invoquées furent les suivantes : « pour autant qu'il appartient aux brodeurs avoir congnoissance de pourtraiture pour ce qu'ilz besongent ordinairement de personnaiges nuds, de drapperie, paysages, arbres vers et sec, verdures, oiseaulx, maçonneries et aultres ouvrages qui se mectent en

broderie<sup>33</sup> ». C'est donc avant tout pour sa connaissance du dessin qu'Étienne de Larchant fut, lui aussi, consulté.

## L'APPRENTISSAGE

- 11 En 1506, René II de Lorraine paya François Bourcier « pour aller a Paris apprendre l'art d'enlumineur<sup>34</sup> ». On n'en trouve pas mention parmi les seize contrats d'apprentissage qui ont pu être retrouvés pour la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. Parmi ceux-ci, un seul date du règne de Louis XII<sup>35</sup>, les autres sont tous postérieurs à 1539<sup>36</sup>. Ceux des deux décennies suivantes ne sont guère plus nombreux<sup>37</sup>. La teneur de ces actes, passés devant notaires, ne permet guère d'observer, à défaut de règles juridiques, l'existence d'usages bien établis mais ils apportent un certain nombre d'informations sur les conditions de placement, l'âge ou encore l'origine de l'apprenti.
- 12 L'exemple de François Bourcier demeure un cas isolé. C'est le seul étranger au royaume identifié. Quant aux provinciaux, ils n'étaient pas originaires de villes très éloignées. Jean Cordier venait de Péronne<sup>38</sup>, Étienne Dufour d'Amiens où il était religieux à l'abbaye Saint-Germain aux Jumeaux<sup>39</sup>, Jean Goynet de Gallardon près de Chartres<sup>40</sup>, Janequin Lane de Pont-l'Évêque près de Noyon<sup>41</sup> ; les autres étaient originaires d'Île-de-France : Guillaume de La Ruelle de Cormeilles-en-Parisis<sup>42</sup>, Claude Brideroy de Villepreux<sup>43</sup> et Didier Garnier de Taverny<sup>44</sup>. Cependant, la majorité d'entre eux étaient natifs de Paris ou de ses faubourgs.
- 13 Sur l'ensemble des contrats, seuls trois concernent des fils d'enlumineurs documentés sous le règne de François I<sup>er</sup> : Quentin du Hanot<sup>45</sup>, Claude Richer et Antoine de Bargues<sup>46</sup>. Ils sont passés par les veuves de ceux-ci, ce qui laisse penser que la formation se faisait, d'habitude, au sein de l'atelier paternel, sans donner lieu à la rédaction d'un acte notarié. Dans le cas de Claude Richer qui mourut avant le 17 septembre 1573<sup>47</sup>, c'est d'ailleurs chez son frère, Nicolas, exerçant aussi cette profession, que fut placé Claude II en 1574<sup>48</sup>. Les métiers des parents ou beaux-parents des autres apprentis étaient variés : on trouve des marchands, des laboureurs, quelques praticiens en cour laie, un tisserand en

linge, un cuisinier, un maître plombier, un jardinier. La mère de Jean Leclerc, placé en 1500, était quant à elle servante.

14 Sous le règne d'Henri II, plusieurs orphelins accueillis par l'hôpital de la Trinité furent confiés à deux enlumineurs : Jacques Perrier et François Cristi chez Jean Retor en 1551<sup>49</sup>, Pierre Acart et Jacques Jourdain chez Philippe Le Mazier en 1553. Ceci n'empêcha pas ces artistes d'accueillir conjointement dans leur atelier un autre apprenti<sup>50</sup>.

15 Bien qu'on ne puisse exclure la possibilité que certains contrats aient pu être résiliés avant leur terme, ceux se rapportant à Jean Legay et Charles Jourdain montrent que la formation de deux à trois apprentis à la fois était possible. Certes, l'un des documents concernant Legay s'apparente davantage à un placement : Guillaume de La Ruelle n'était âgé que de cinq ans et demi lorsqu'il entra dans l'atelier de l'enlumineur en 1541 pour une durée de douze ans<sup>51</sup>. Mais celui-ci avait déjà pris deux ans auparavant Pierre Barbier pour une durée de cinq ans<sup>52</sup> et accueillit successivement, en 1543, Jean Goynet pour trois ans et demi<sup>53</sup> et Janequin Lane pour six ans<sup>54</sup>. L'année suivante, à un moment où l'apprentissage de Pierre Barbier devait arriver à son terme, il s'engageait à former Claude Brideroi durant quatre années<sup>55</sup>. Quand Jean Legay rédigea son testament, en 1553, il ne mentionna pourtant qu'un apprenti, Nicolas Labbé<sup>56</sup>. Charles Jourdain, lui, promettait en 1551 d'enseigner son métier à Jean David<sup>57</sup> pendant quatre ans et, l'année suivante, à Pierre de Bargues, pour la même durée<sup>58</sup>. En revanche, il semble que Thomas Hardouyn n'ait pris un nouvel apprenti qu'en 1545<sup>59</sup> lorsque le précédent, Jean Dufresne, accueilli depuis 1542, fut en passe d'achever sa formation<sup>60</sup>. Un autre exemple, plus tardif, celui de Nicolas Legay, tend à confirmer cette pratique : en 1561, il prit dans son atelier Pierre Ducreux pour quatre ans<sup>61</sup> puis, en 1564, Pierre Troussu<sup>62</sup>.

16 Les contrats passés avec Jean Legay permettent de se rendre compte qu'il n'y avait aucune règle concernant la durée du placement, l'âge et le coût de la formation. Ainsi, aucun débours n'était prévu de part et d'autre pour les douze années d'apprentissage du jeune Guillaume de La Ruelle, tandis qu'il fut décidé que la mère de Janequin Lane paierait

3 écus pour les trois années que passerait son fils, âgé de treize ans, dans l'atelier ; quant à Pierre Barbier et Claude Brideroi, âgés respectivement de onze ans et treize ans, ils étaient pris pour cinq et quatre ans moyennant 2 écus. Les douze ans de formation de Guillaume de La Ruelle<sup>63</sup> font toutefois figure d'exception. Il en est de même, à l'inverse, pour l'unique année prévue pour Étienne Dufour, étudiant en grammaire à l'Université et religieux de l'abbaye Saint-Germain aux Jumeaux d'Amiens en 1543, entré chez Nicolas du Hanot contre la somme de 6 écus<sup>64</sup>. Comme dans la plupart des métiers, on le voit, plus le temps imparté était court, plus le coût était élevé pour les parents de l'apprenti.

17 Entre ces deux extrêmes, les contrats de la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle permettent d'établir que l'apprenti était placé le plus souvent chez un enlumineur lorsqu'il était âgé de douze à quatorze ans, et pour une durée de quatre à cinq ans. Il arrivait donc au terme de son apprentissage lorsqu'il avait entre seize et dix-huit ans. Cependant, certains recevaient une formation tardivement, comme René Bezée qui entra en 1543, à vingt ans, chez Jean Seneschal pour deux ans, moyennant 3 écus. Valentin Bonneterre, dont le contrat était passé pour une même durée en 1545 mais dont on ne connaît pas l'âge, devait en revanche avoir déjà acquis les rudiments du métier : son maître, Étienne Bézard, promettait de lui payer deux paires de souliers, dont l'une dans les quelques mois qui suivaient, en n'exigeant aucune rémunération<sup>65</sup>.

18 La plupart des autres apprentissages étaient payants, variant, par exemple, de 2 à 12 écus pour trois ans. Les chaussures et les vêtements étaient habituellement pris en charge par les bailleurs, parfois à la charge du maître pour la dernière année. Il arrivait également que celui-ci reversât une somme, 100 sous pour Jean Vacher<sup>66</sup>, à un moment où le travail fourni par l'apprenti devenait rentable pour lui. On ne connaît qu'une mise en apprentissage moyennant salaire : celle de Pierre Goutat, fils d'un musicien, avec Valentin Bonneterre en 1551 pour une durée de cinq ans, durant lesquels le maître apprendrait à Bonneterre son métier ainsi qu'à « jouer du tabourin a main », lui paierait 40 livres tournois « pour raison de son service [...] pour soy entretenir d'habillemens et autres ses necessitez, et, moyennant ce,



ledit Pierre Goutat sera tenu monstrier audict Valentin Bonneterre a jouer du dessus de violon<sup>67</sup> ».

- 19 L'apprenti vivait au domicile du maître durant tout le temps de son apprentissage. Ce dernier s'engageait à « le traiter bien et deument et a luy querir et livrer son vivre de boyre et manger, feu, lict, hostel, lumyere ». Ces formules ne varient guère ; tout au plus peut-on signaler la promesse par Pierre Bonamy, lorsqu'il prit chez lui Didier Garnier en 1545, de lui bailler « demy septier de vin a son disner et autant a son soupper<sup>68</sup> ». En échange, l'apprenti promettait de bien servir son maître, de travailler pour lui et de ne pas fuguer. Certaines de ces clauses laissent penser que des abus étaient fréquemment commis, soit de la part du maître, soit de l'apprenti. On peut citer ainsi la rupture d'un contrat entre Jean Cordier et Valentin Cotillon en 1541 ; un an après avoir commencé sa formation, Cordier quitta son maître pour entrer dans l'atelier de Jean Hardouyn<sup>69</sup>. De même, Jean Barbier promet en 1539 à Jean Legay de lui verser 4 écus d'or au soleil si son fils décidait de ne pas aller au terme de son apprentissage<sup>70</sup>.
- 20 En revanche, aucun des contrats d'apprentissage n'éclaire sur la formation dispensée pour apprendre « l'art d'enlumineur, ou d'enlumineur et historieur, et tout ce dont il se mesle et entremecten icelluy ». Parfois, le contrat ne concernait pas exclusivement cette profession mais aussi le métier de libraire, comme pour un apprenti entré dans l'atelier de Thomas Hardouyn en 1545<sup>71</sup>, ou celui de libraire et de doreur pour Jean Cordier<sup>72</sup>. On ne connaît qu'une mention relative à l'instruction d'un apprenti, Guillaume de La Ruelle, sous le règne de François I<sup>er</sup> : Jean Legay s'engageait à lui apprendre le métier, mais aussi à l'envoyer à l'école, puis à « l'entretenir quelque temps au colleige<sup>73</sup> », durant lequel il apprendrait selon toute vraisemblance à lire et écrire<sup>74</sup>. Quant à la journée de l'apprenti, la seule indication dont on dispose est donnée dans le marché passé entre Étienne Dufour et Nicolas du Hanot en 1543 : le religieux promettait de travailler chaque jour ouvrable de six heures du matin jusqu'à sept heures du soir, excepté les heures de leçons de grammaire qu'il suivait alors<sup>75</sup>.

- 21 Au terme de leur formation, ces apprentis pouvaient s'établir à leur compte puisqu'il n'y avait dans ce métier ni maîtrise, ni compagnonnage. Certes, on connaît pour le règne de François I<sup>er</sup> la mention en 1537 d'un « compagnon enlumineur », Jean Cardet<sup>76</sup>, mais cette dénomination indique seulement que celui-ci était employé dans l'atelier d'un autre enlumineur, en l'occurrence Jean Leclerc, chez lequel il demeurait<sup>77</sup>. On observe également que la qualité de « maître » se rencontre souvent dans les contrats d'apprentissage, mais on le trouve également dans d'autres types d'actes. Il serait tentant de l'interpréter comme l'indication, ponctuelle, de la présence d'un apprenti auprès de l'un de ces artistes. Toutefois, on peut se demander si cette mention ne traduit pas davantage un mimétisme avec les métiers jurés, sans que l'on puisse trouver de règles précises à son emploi.
- 22 Parmi les apprentis formés à Paris durant la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, deux d'entre eux n'étaient pas destinés à s'y installer : François Bourcier, dont on suit de nouveau la trace en Lorraine en 1508<sup>78</sup>, et Étienne Dufour, religieux, qui devait, selon toute vraisemblance, retourner à Amiens, dans son abbaye<sup>79</sup>. D'autres, par contre, sont bien documentés comme exerçant à Paris à l'issue de leur formation. Valentin Bonnetterre, dont l'apprentissage avec Étienne Bézard s'achevait selon les termes du contrat à la fin de l'année 1547, prit à son tour, en 1551, un apprenti pour cinq ans<sup>80</sup>. Nicolas Labbé, apprenti de Jean Legay en 1553, est connu comme enlumineur à partir de 1557 et, en juin 1558, louait un ouvroir aux marguilliers de Saint-Hilaire<sup>81</sup>.

## ENLUMINEURS ET HISTORIEURS

- 23 On trouve dans des lettres homologatives relatives à la confrérie de Saint-Jean l'Évangéliste, données en décembre 1518 par François I<sup>er</sup>, les mentions « enlumineurs » et « historieurs » parmi les métiers en faisant partie<sup>82</sup>. La distinction est ici clairement établie entre deux catégories d'artisans, ceux chargés uniquement de la décoration secondaire, comprenant les lettres ornées, les bordures, les pieds-de-mouche et les bouts-de-ligne, et ceux qui réalisaient

les miniatures. Elle ne l'est pas toujours en revanche dans d'autres documents.

- 24 Jean Pichore est systématiquement qualifié d'historieur dans les archives parisiennes de 1506 à 1521<sup>83</sup>, tout comme Guillaume Richer dans son testament en 1527<sup>84</sup> ou Jean Seneschal qui, lorsqu'il prit René Bezée en apprentissage, en 1543, s'engageait à luy enseigner « led. mestier d'ystorieur<sup>85</sup> ». Dans un marché conclu en 1543 entre Quentin du Hanot, « enlumineur et historieur », et Jean de Rueil, du Hanot promettait d'« enlumyner, enrichir toutes et chascunes les histoires, lectres, paraphes, tant grandes, moyennes que petites [...] des coulleurs d'or, d'azur et autres<sup>86</sup> » d'un missel imprimé sur parchemin dont la décoration secondaire des deux premiers cahiers avait déjà été faite par un autre enlumineur. La double qualification appliquée à l'artiste correspond donc bien, ici, à deux types de compétences professionnelles.
- 25 On ne peut pour autant en conclure que tous ceux qui ne sont désignés que par le terme « enlumineur » n'exerçaient qu'une activité purement ornementale. Ainsi une commande comparable à celle de Quentin du Hanot, passée en 1544 à André Griboustpar Olivier Decoynes, pour l'enluminure d'un livre d'heures imprimé « tant de vignettes, histoires, lectres, que aultres choses requises appartenant enluminer esdictes heures [...] de bon or, azur et aultres estoffes convenables<sup>87</sup> », montre que l'artiste fut chargé des deux sortes d'ornementation, bien qu'on ne lui donne ici que le titre d'enlumineur. D'ailleurs, les autres actes dont on dispose sur cet artiste documenté de 1540 à 1548 permettent d'observer qu'il est concurremment qualifié de « maistre historieur », « maistre enlumineur et historieur », et, en 1546, de « marchand maistre enlumineur et ystorieur<sup>88</sup> ».
- 26 On ne trouve rien de tel en revanche pour Jean Leclerc toujours qualifié d'enlumineur alors que l'inventaire de son atelier en 1544 mentionne, notamment, parmi les travaux en cours, « ung livre de parchemin escript a la main, a plusieurs ystoires commancees et achevees [...], trois histoires et ung cayer tout vigneté<sup>89</sup> ». Il en va de même pour Macé de Merey qui, lui aussi, pourtant, peignait des miniatures : la fabrique de la cathédrale Notre-Dame de Chartres lui passa marché

en février 1546 pour la décoration de ses antiphonaires<sup>90</sup>. Il fut prévu qu'il y ferait, entre autres, « deux premières histoires, deux autres historées dedans lesdites lettres, la vignette regnant au bas du feuillet et le linteau du fons jusques au bas de la ligne dernière<sup>91</sup> ». En 1551, cet « enlumineur » n'avait toujours pas livré le travail commandé ; deux des antiphonaires étaient partiellement ornés et le chapitre passait avec lui un autre marché pour « les histoires, lectres, cadeaux et autres choses concernant son estat<sup>92</sup> ». Un dernier exemple concerne enfin une quittance du 12 mai 1559 que deux enlumineurs, Charles Jourdain et Geoffroy Ballin, délivrèrent à Claude Gouffier pour le paiement de livres de prières utilisés par le Grand Écuyer à l'occasion de son remariage avec Marie de Gaignon<sup>93</sup>. On a supposé que l'intervention des enlumineurs pouvait ne concerner que la décoration secondaire, en raison du terme les désignant et faute alors d'autres documents sur ces artistes<sup>94</sup>. Or, l'année précédente, bien qu'ils fussent aussi qualifiés d'enlumineurs, ils s'étaient engagés à faire pour le Grand Écuyer « un canon de magesté, les histoires des heures, des grande[s] lectre[s], des petite[s] lectre[s] » et des « plus petites lectres tant peraffes que entrevelles<sup>95</sup> ».

27 Ces exemples conduisent à deux observations : d'une part, dans les paiements ou les quittances parisiennes connues, on note l'emploi systématique du terme « enlumineur », la seule exception relevée étant le marché passé à Quentin du Hanot. Il en va de même dans les inventaires après décès, et ce pour tout le XVI<sup>e</sup> siècle. D'autre part, si tous les enlumineurs n'étaient certainement pas capables de créer leurs propres compositions, il n'y a rien de téméraire en revanche à affirmer qu'un historien parisien pratiquait aussi l'enluminure. Pichore, notamment, bien qu'on ne le connaisse dans les documents parisiens que comme historien, est cité dans un compte de la ville d'Amiens de l'année 1517-1518 comme enlumineur et historien<sup>96</sup>. Exception faite de Guillaume Richer et de Jean Seneschal que seul un acte documente, tous ceux connus comme historiens sont, du reste, concurremment dits enlumineurs ou enlumineurs et historiens.

28 Les marchés passés en 1546 et 1551 avec Macé de Merey livrent le détail de ce que pouvait faire un historieur. Celui de 1546 comprenait outre ces histoires, des lettres, les unes « garnie de gecton », les autres d'un « linteau d'or et d'argent, et d'autres lettres ornees perrees au jour [...] a divise [...] a fleurs et a antiques<sup>97</sup> ». Enfin, y étaient compris les « paraffes, petits cadeaulx et enternage<sup>98</sup> », en plus des grands cadeaux. Il en est de même en 1551, mais également de « tiltres, nombres » que Macé de Merey déclara avoir faits<sup>99</sup>. On trouve aussi mention, dans des cahiers enluminés pour l'abbaye de Jarcy trouvés chez Jean Leclerc, à côté de lettres ornées d'or, de « cent soixante cadeaux que lectres tournees d'asur et de vermillon d'un grant livre<sup>100</sup> ». Ces cadeaux sont des lettres faites à l'encre par des traits de plumes entrecroisés, agrémentées parfois de visages ou d'animaux, tandis que les lettres tournées, dites aussi « tourneures », sont de grandes capitales, vraisemblablement ces « tiltres » mentionnés dans l'accord passé avec de Merey en 1551. Ce sont donc davantage des travaux que pratiquaient, en principe, les écrivains, mais que le chapitre de Notre-Dame de Chartres comme l'enlumineur juré de l'Université Robert de La Noue, qui pris le matériel de Jean Leclerc, considéraient, quant à eux, du ressort d'un enlumineur<sup>101</sup>.

## ÉCRIVAINS ET ENLUMINEURS

29 Avant 1570, le métier d'écrivain à Paris était, comme celui d'enlumineur, un métier libre<sup>102</sup>. Rien n'interdisait donc juridiquement d'empiéter sur les compétences de l'une ou l'autre de ces deux professions, ou même d'en exercer l'activité sans nécessairement en prendre le titre. Ce fut le cas, peut-être, d'un certain Nicolas Musnier, mentionné dans une quittance du 21 mai 1540 donnée par Gilles de Gaudz, procureur de l'abbé de Notre-Dame du Relec, à un parcheminier qui lui avait remis un livre de chant. À cet acte était jointe une estimation faite par deux écrivains et un enlumineur, Macé de Merey, par laquelle on apprend que le volume était composé de 24 cahiers de parchemin, « escriptz, enluminez et hystoriez a vignettes, couvert et ferré

de jaulne par les coings [...], lequel volume avoit esté faict[...] par feu Nicolas Musnier, en son vivant escripvain, suyvant le marché que ledictde Gaudz dictavoir esté faictentre luy et ledict deffunct Musnier pour servyr a l'abbaye<sup>103</sup> ». Toutefois, on peut penser que l'écrivain avait assumé ici le rôle d'un libraire, en prenant en charge l'ensemble des étapes de la fabrication, de l'écriture à la reliure, et ce d'autant plus qu'il est fait mention dans ce document d'un marché passé pour quatre volumes. Il est donc vraisemblable que Nicolas Musnier sous-traita l'enluminure à un artiste spécialisé.

30 C'est plutôt dans certains travaux d'écriture que les compétences des écrivains et des enlumineurs paraissent mêlées, comme il en ressort de plusieurs minutes notariales relatives à la réalisation du décor de livres d'église. Ainsi, en 1538, un marché fut passé pour un graduel en parchemin à l'usage de Paris entre le chapitre Saint-Mellon de Pontoise et Pierre Fouzibée, prêtre et écrivain<sup>104</sup>. Ce dernier devait faire la réglure ainsi que l'« escripture, cadeaulx, remplez, notte et tourneuses d'azur et vermillon » et rendre les cahiers prêts à relier, sauf de l'« enlumineuse se aucune en veullent<sup>105</sup> ». Il apparaît ici clairement que le chapitre considérait que les lettres tournures de couleur incombaient à un écrivain, de même que les cadeaux. Pour ce dernier type de lettres, une conclusion analogue peut d'ailleurs être formulée à l'examen d'un contrat plus tardif : en 1577, Jacques Bauldouyn, « maistre escripvain », fut chargé d'achever la transcription d'un antiphonaire destiné à l'église Saint-Martin de Mitry-Mory, de fournir pour cela le parchemin nécessaire, de rendre le volume relié et de faire « aussi les cadeaulx tant aux vielz que aux neufs cahiers<sup>106</sup> ».

31 On observe donc que la frontière est extrêmement floue entre ce que pouvaient réaliser un écrivain et un enlumineur, dès lors qu'il s'agissait de lettres, même à l'encre, décorées d'éléments figurés, ou qu'étaient employés conjointement l'azur et le vermillon pour les capitales. C'est aussi ce que l'on constate dans les registres comptables de l'hôpital Saint-Jacques aux Pèlerins, pourtant plus laconiques que les minutes notariales. Parmi les frais engagés en 1508-1509 pour la réalisation d'un martyrologe, on relève en effet la mention de 10 sous « pour avoir enlumyné ledict matheologe

de vermillon et d'azur<sup>107</sup> », dépense qui n'apparaît que sous le terme « pour enlumer » dans le journal des années 1507-1515<sup>108</sup>. En revanche, en 1517-1518, Mathurin Leroy<sup>109</sup> reçut 4 livres 4 sous parisis « pour avoir fait deux livres contenans ensemble VIII cayers a quatre feuillets la peau, esquelz est escript et notté le service totalement de monseigneur saint Jacques, payé pour paine et pour les avoir tourne de vermillon et azur<sup>110</sup> ». C'est sans doute ainsi que doivent se comprendre les sommes délivrées respectivement à Pierre Juno en 1509-1510 par les gouverneurs de l'hôpital Saint-Jacques « pour avoyr escript, noté et enlumyné » deux processonnax<sup>111</sup> et à frère Mansuy en 1537-1538 « pour avoir escript et noté et enluminé ung Salut qui ce dit le jour de mercredy et aussy pour avoir escript ses cayers de parchemyn, notez et enluminez, comme appert par sa quittance du Iie jour de fevrier V<sup>C</sup> XXXVII<sup>112</sup> ». Or, c'est exclusivement pour des travaux d'écriture que le nom de Pierre Juno est habituellement consigné dans les registres comptables de l'hôpital de 1489 à 1492<sup>113</sup>, de même qu'en 1512-1513, année durant laquelle il reçut 16 sous parisis pour avoir « escript et noté en gros tret ledict service [de sainte Marthe]<sup>114</sup> ».

- 32 Il convient toutefois de relever qu'il n'est pas question, dans ces travaux d'écriture, d'emploi d'or, comme on en trouve mention pour les autres lettres dans l'inventaire après décès de Jean Leclerc, ni même d'argent comme dans les deux marchés successifs passés à Macé de Merey. Si les écrivains semblent donc pouvoir enlumer des lettres d'azur et vermillon et, à l'inverse, l'enlumineur pouvoir tracer à l'encre des lettres figurées ou de simples capitales, le travail paraît relever systématiquement des compétences d'un enlumineur lorsqu'il s'agit d'or pour réaliser les ornements. C'est bien là que semble réellement résider la distinction entre les deux métiers pour le décor secondaire des livres.

## LES PEINTRES

- 33 C'est, de même, en raison de compétences communes qu'un peintre pouvait étendre son activité au domaine du manuscrit, l'inverse étant juridiquement impossible. Un édit

donné au mois d'octobre 1607 par le procureur du roi porta certes sur l'érection en jurande du métier d'enlumineur. Mais cette décision rencontra une telle opposition de la communauté des peintres et sculpteurs qu'elle fut annulée au mois de mars de l'année suivante par le prévôt de Paris, qui considéra que les peintres pratiquaient l'enluminure et devaient pouvoir continuer à le faire. Ce texte, quoique tardif, présente l'intérêt de témoigner d'une situation antérieure, telle qu'on peut la connaître sous le règne de François I<sup>er</sup>. En effet, l'un des arguments porta sur le fait que « peu estoit necessaire le metier d'enlumineur pour en faire ung corps a part, et util a infinis pauvres gentilshommes et gens d'église qui s'estant adonnez a tel art gaignoient leur vie a enseigner la noblesse, a faire livre d'églises et autres ouvrages<sup>115</sup> ». Le Prévôt invoqua également que la seule distinction, d'ordre technique, entre les peintres et les enlumineurs résidait dans l'emploi d'huile pour les uns et de la gomme pour les autres, et « que pour ce peu de difference, les Roys n'ont jamais voulu en faire un mestier separé<sup>116</sup> ». Le document apporte plus loin certaines précisions à ce sujet : l'érection en communauté indépendante des enlumineurs donnerait lieu à d'infinis procès, « la plupart des peintres faisant leurs portraits en petit d'enlumineure qui leur seroit par ce moyen defendu<sup>117</sup> ».

34 Le seul peintre documenté à Paris comme enlumineur pour le règne de François I<sup>er</sup> est Noël Bellemare, artiste d'origine flamande qui quitta Anvers entre 1512 et 1515 pour s'installer dans la capitale où il résida jusqu'à sa mort en 1546<sup>118</sup>. Le Parlement ordonna le 9 mai 1536 que lui fussent payées 16 livres tournois pour les « ymages, enluminures et vignettes qui seront apposees en ung kalendrier en parchemyn pour la chambre nouvelle d'icelle court<sup>119</sup> ». Le document n'éclaire guère sur son type d'intervention dans cette commande. En revanche, les termes « peintre » et « enlumineur juré<sup>120</sup> » montrent bien qu'il était réellement impliqué dans la production enluminée de l'époque, puisque cet office, on l'a vu, correspondait à un pan de l'activité de ceux à qui l'Université le concédait. Un exemple un peu postérieur, celui de Baptiste Pellerin, documenté à compter de 1548, engage à penser que Noël Bellemare ne fut pas le seul peintre



intervenant dans le domaine de la miniature sous le règne de François I<sup>er</sup>.

- 35 Deux documents suggèrent que Baptiste Pellerin était originaire de l'Orléanais : son contrat de mariage avec Avoye Yvon passé devant un tabellion d'Étampes le 7 décembre 1542<sup>121</sup> et la cession, au printemps 1548, de ses droits sur l'héritage de son cousin germain, Christophe Pellerin, fils d'un procureur au Châtelet d'Orléans, à un brodeur orléanais, Guillaume Léonard<sup>122</sup>. L'acte de 1548 est le premier documentant l'artiste à Paris ; il y est dit « maistre enlumineur ». Toutefois, l'année suivante, il est qualifié de maître peintre, lorsqu'il s'associe à Guyon Ledoulx, dans le marché que tous deux passent avec Jean Josse, du même état, et François de Manteville, vannier, pour la fourniture de pièces destinées à orner la salle de bal de Saint-Germain-en-Laye<sup>123</sup>, ce qui indique que son installation dans la capitale était certainement antérieure à 1548. C'est aussi en tant que peintre qu'il fut convoqué en 1551 par le prévôt des marchands au sujet des statuts des brodeurs<sup>124</sup>.
- 36 Son rôle de fournisseur de modèles pour la gravure est connu depuis longtemps pour deux ouvrages illustrés<sup>125</sup> : *L'instruction sur l'herbe petum, ditte en France l'herbe de la royne* publié en 1572 et le recueil de planches gravées illustrant des quatrains de Ronsard publié à Paris en 1595, *Les figures et portraits des sept aages de l'homme*. Dans le premier, l'auteur, Jacques Gohory, indique qu'il fit « pourtraire par l'excellent peintre Baptiste Pelerin<sup>126</sup> » la plante à laquelle il consacrait son ouvrage. Le titre du second comporte en revanche la mention suivante : « chacun d'iceulx [figures et pourtraictz] taillez et gravez sur les Principaux inluminez de feu Me Baptiste Pellerin ». Il ressort donc de cette indication que, devenu maître peintre à Paris, Baptiste Pellerin pratiquait toujours l'enluminure, mais sans précision de date. Deux documents en apportent confirmation et suggèrent qu'il mena conjointement cette activité tout au long de sa carrière parisienne.
- 37 En 1554, il fut de nouveau dit « maistre enlumineur » lorsqu'il ratifia la vente de 1548<sup>127</sup>. L'inventaire dressé le 20 juin 1572 des biens trouvés en une chambre, bouge et grenier de l'hôtel à l'enseigne du Miroir, rue Saint-Germain

l'Auxerrois, où il avait vécu avec sa première femme, engagerait même à y voir là son activité principale, à moins qu'il ne se soit alors consacré au dessin<sup>128</sup>. On ne trouve en effet dans cette partie d'hôtel que la mention d'un tableau « avec troys pommes de bois doré dedans lequel est figuré l'histoire des trois roys », posé sur un dressoir dans la chambre, et en « une petite estude joignant la chemyné de ladicte chambre auquel y a une serrure ferment a clef, huict aiz servans de tablettes, ung petit pulpitre, une escabelle de boys de chesne couverte de cuyr noir et plusieurs autres petites bouettes de boys blanc et de petites hardes ». Ce matériel, succinct, n'a rien de comparable avec celui habituellement recensé chez les peintres, qui possédaient des tableaux peints, parfois des sculptures, des patrons, des brosses, des pinceaux, de nombreuses boîtes contenant des couleurs<sup>129</sup>. En revanche, il correspond bien à ce que l'on trouve chez un enlumineur. Quant au tableau de l'Adoration des mages, on peut observer qu'il était sur papier. En outre, dans le même acte, Pellerin reconnaît devoir à Bonaventure Cousin, orfèvre, deux pièces de 48 sous chacune qui lui avait été payées « durant la vye de sadicte deffuncte femme pour advance qu'il luy a[vait] faicte pour faire ung feuillet d'enlumyneure pour applicquer dedans ung livre, laquelle enlumyneure il n'a aucunement faicte ».

38 L'interprétation de ce document est toutefois délicate. En effet, un scellé fut mis sur les biens par décision de justice après la mort d'Avoye Yvon, survenue avant le 5 février 1568, date d'une quittance relative à ses obsèques<sup>130</sup>, et il ne fut levé que deux jours avant l'inventaire, en 1572. Il ne fait donc guère de doute que Baptiste Pellerin avait élu domicile ailleurs, plusieurs baux lui étant passés dès le mois de juin 1568<sup>131</sup>. Rien n'exclut donc qu'il ait transporté des travaux en cours dans sa nouvelle habitation. Tout au plus a-t-on l'assurance qu'il pratiquait toujours l'enluminure dans les années 1560. Son propre inventaire après décès n'apporte aucun élément supplémentaire, car il semble avoir cessé son activité quelque temps avant sa mort<sup>132</sup>. Les seules mentions relatives à des outils de son métier se réduisent en effet à « ung chassis servant a mettre ymaige » dans la salle et à

« ung mabre servant a brayer coulleur garny de sa mollette avec trois aiz » relégués au grenier.

- 39 Une partie des enlumineurs, durant la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, rejoignit la corporation des peintres et sculpteurs. D'ailleurs, on trouve fréquemment chez des peintres, comme pour Pellerin, l'appellation, conjointe ou non, « enlumineur ». On peut citer ainsi les noms, parmi d'autres, d'Ésaïe Gourdelle, de Robert Jullien ou encore de Bonaventure Mézouille. Lorsqu'Ésaïe Gourdelle, fils du peintre Marin, alors décédé, et de Catherine Guéau, se fiança à Barbe Duboys en 1572, il fut qualifié de peintre et enlumineur<sup>133</sup>, de même que l'année suivante lorsqu'il signa une donation mutuelle avec sa femme<sup>134</sup>. Robert Jullien figurait soit comme enlumineur, soit comme peintre lors des baptêmes de ses filles Louise, en 1588<sup>135</sup>, et Claude, en 1595<sup>136</sup>, alors qu'en 1603 il était dit conjointement peintre et enlumineur<sup>137</sup>. Quant à Bonaventure Mézouille, il exerçait les deux activités lorsqu'il prit Jean Bourdin en apprentissage en 1605<sup>138</sup>, et ce encore vingt ans plus tard<sup>139</sup>.

## Notes

1. Sur le Châtelet et les diverses juridictions parisiennes, cf. l'introduction de M. Bimbenet-Privat dans H. Gerbaud et M. Bimbenet-Privat, *Châtelet de Paris...*, p. 26-28.
2. G.-M. Leproux, *Recherches...*, p. 3-7.
3. Arch. nat., Z<sup>2</sup> 2760, 15, 17 et 20 novembre 1515 [p. j. 1].
4. R. de Lespinasse, *Les métiers...*, t. I, p. 84-96.
5. En 1597, Henri IV prescrit l'exécution de l'édit de 1581 (R. de Lespinasse, *Les métiers...*, t. I, p. 96-101) ; sa mise en œuvre ne fut pas, là encore, immédiate.
6. Cf. le point fait par R.H. Rouse et M.A. Rouse, *Manuscripts...*, t. I, p. 75-81. On se reportera également aux textes analysés ou publiés par R. de Lespinasse, *Les métiers...*, t. III, p. 691-692 et 701-703.
7. On peut remarquer que ce fut l'ensemble de ces professions, abstraction faite des relieurs, qui furent regroupées sous la 46<sup>e</sup> bannière des métiers de Paris lors de la formation des milices par Louis XI en 1467. R. de Lespinasse, *Les métiers...*, t. I, p. 54.
8. *Ibid.*, t. III, p. 705.

9. Arch. nat., M 68, n° 93 (*Ordonnance des privileges donnez par le roy Louis XII le IX avril 1513 aux libraires, imprimeurs et relieurs de l'Université de Paris avec la confirmation des rois François premier 1516 & 1543, Henry second 1547 & 1553...*, Paris, 1616). Le préambule des lettres de Louis XII mentionne l'introduction de l'imprimerie à Paris par les libraires ; la distinction n'est pas établie entre ces derniers et les imprimeurs. Le détail des officiers et suppôts de l'Université n'est pas donné dans les lettres confirmatives des privilèges sous les règnes d'Henri II et de Charles IX en 1560.
10. BnF, Rés., cahier VII de Philippe Renouard ; les deux actes originaux datés du 3 mars 1547 (n. st.) et du 21 avril de la même année, trop endommagés, n'ont pu être consultés.
11. L. Dorez, « Notes... », pièce 11.
12. Arch. nat., Min. cent., XI, 4, 1542, 16 septembre.
13. Antoine de Montpignon mourut entre le 16 septembre et le 13 novembre 1542, date à laquelle sa veuve loua un ouvroir à un procureur (Arch. nat., Min. cent., XI, 4, 1542, 13 novembre).
14. L. Dorez, « Notes... », p. 27.
15. Cité d'après J. Guiffrey, *Artistes parisiens...*, n° 18. Cf. aussi G.-M. Leproux, « Un peintre anversois... », p. 142 ; *Id.*, *La peinture...*, p. 34.
16. Sur la carrière de ce peintre, cf. G.-M. Leproux, « Un peintre anversois... » ; *Id.*, *La peinture...*, p. 34 et 111-140.
17. E. Coyecque, *Recueil...*, t. I, n° 3163.
18. Arch. nat., Min. cent., VI, 68, 1544, 23 et 24 mai [p. j. 7]. Publié par J. Pichon et G. Vicaire, *Documents...*, p. 225-230.
19. Arch. nat., Min. cent., VIII, 451, 1562, 7 août. Signalé par G.-M. Leproux, *La peinture...*, p. 34. Robert de La Noue n'est pas documenté après cette date.
20. Arch. nat., Min. cent., VIII, 291, 1545, 29 janvier (n. st.). Signalé par G.-M. Leproux, *La peinture...*, p. 34.
21. Arch. nat., Min. cent., VIII, 440, 1551, 17 décembre.
22. L. Dorez, « Notes... », en particulier pièce 12.
23. R. de Lespinasse, *Les métiers...*, t. III, p. 673-674.
24. BnF, ms. fr. 18783, 1519, 13 août, f<sup>os</sup> 138v<sup>o</sup>-139r<sup>o</sup>.
25. R. de Lespinasse, *Les métiers...*, t. III, 1897, p. 674.
26. Les arrêts prononcés par le Parlement portent encore sur la qualité du parchemin, celle du papier, sur le droit de visite des libraires jurés, mais aussi sur les interdictions de vente et d'impression de certains livres, à un moment où apparaît la censure. R. de Lespinasse, *Les métiers...*, t. III, p. 673-674, 692, 706 et 710.

27. Arch. nat., Y 10, 1551, 4 septembre, f<sup>o</sup> 178v<sup>o</sup>. Analysé par G.-M. Leproux, *La peinture...*, p. 34.
28. J. Guiffrey, *Artistes parisiens...*, n<sup>o</sup> 11. Cf. aussi A. Nassieu Maupas, « Sur quelques collaborateurs... », p. 13.
29. J. Guiffrey, *Artistes parisiens...*, n<sup>o</sup> 540.
30. M. Bimbenet-Privat, *Les orfèvres parisiens...*, p. 60-63 et 642.
31. Il convient néanmoins d'observer que ce fut à l'initiative du prévôt des marchands et non du prévôt de Paris.
32. R. de Lespinasse, *Les métiers...*, t. II, p. 164.
33. Dans les lettres homologatives données par le roi au mois de novembre suivant, le temps d'apprentissage est finalement de cinq ans et le délai imparti pour réaliser le chef-d'œuvre de deux à trois semaines. R. de Lespinasse, *Les métiers...*, t. II, p. 174-177.
34. Cité d'après N. Reynaud, « Georges Trubert... », p. 58, n. 44-46.
35. Arch. nat., Min. cent., XIX, 15, 1500, 2 septembre. Analysé par C. Béchu, F. Greffe et I. Pébay, *Documents...*, n<sup>o</sup> 5012.
36. E. Coyecque, *Recueil...*, t. I, n<sup>os</sup> 1313, 1775, 2051, 2303, 2686, 2806 et 4995. Arch. nat., Min. cent., VIII, 291, 1545, 29 janvier (n. st.) (signalé par G.-M. Leproux, *La peinture...*, p. 34) ; VIII, 432, 1545, 17 novembre ; XI, 4, 1543, 13 février (n. st.) ; XI, 4, 1543, 26 février (n. st.) [p. j. 6] ; XI, 5, 1544, 25 février (n. st.) ; XI, 26, 1546, 28 septembre ; LXXIII, 6, 1545, 1<sup>er</sup> octobre ; LXXXV, 8, 1542, 4 mai.
37. C. Grodecki, *Documents...*, n<sup>os</sup> 855 et 858, le second, tardif, est passé en 1579. Trois contrats datés de 1569, 1570 et 1574 sont analysés par J. Pichon et G. Vicaire, *Documents...*, p. 233, 236 et 237. Arch. nat., Min. cent., XI, 21, 1561, 19 juin ; XXI, 2, 1551, 18 août ; LXXIII, 17, 1551, 9 septembre (analysé par M. Grivel, « Les graveurs... », p. 39, n. 20) ; LXXIII, 18, 1552, 19 octobre ; LXXXV, 29, 1551, 22 juin ; C, 41, 1551, 29 décembre ; C, 55, 1556, 11 novembre ; C, 69, 1560, 16 décembre ; C, 78, 1564, 28 août ; CXXII, 6, 1551, 21 avril ; CXXII, 6, 1551, 4 août ; CXXII, 6, 1553, 15 juillet ; CXXII, 6, 1553, 12 août ; CXXII, 92, 1561, 5 mai ; CXXII, 1170, 1564, 19 février (n. st.). Deux d'entre eux, ceux du 18 août 1551 et du 19 octobre 1552, concernent des enlumineurs documentés sous le règne de François I<sup>er</sup>.
38. E. Coyecque, *Recueil...*, t. I, n<sup>o</sup> 2051.
39. *Ibid.*, t. I, n<sup>o</sup> 2686.
40. Arch. nat., Min. cent., XI, 4, 1543, 13 février (n. st.).
41. E. Coyecque, *Recueil...*, t. I, n<sup>o</sup> 2806.
42. *Ibid.*, t. I, n<sup>o</sup> 1775.
43. Arch. nat., Min. cent., XI, 5, 1544, 25 février (n. st.).
44. Arch. nat., Min. cent., LXXIII, 6, 1545, 1<sup>er</sup> octobre.

45. Arch. nat., Min. cent., LXXIII, 17, 1551, 9 septembre.
46. Arch. nat., Min. cent., LXXIII, 18, 1552, 19 octobre.
47. Date à laquelle sa veuve assista au contrat de mariage de leur fils Nicolas. J. Pichon et G. Vicaire, *Documents...*, p. 236.
48. *Ibid.*, p. 237.
49. Arch. nat., Min. cent., CXXII, 6, 1551, 21 avril et 4 août.
50. En décembre 1551, Jean Retor prit en apprentissage Denis Chasseloup (Arch. nat., Min. cent., C, 41, 1551, 29 décembre). Quant à Philippe Le Mazier, il formait déjà Jean Vacher depuis deux ans ; à moins que le contrat n'ait été résilié, il restait encore à ce dernier trois ans à passer dans l'atelier (Arch. nat., Min. cent., LXXXV, 29, 1551, 22 juin).
51. E. Coyecque, *Recueil...*, t. I, n° 1775.
52. *Ibid.*, t. I, n° 1313.
53. Arch. nat., Min. cent., XI, 4, 1543, 13 février (n. st.).
54. E. Coyecque, *Recueil...*, t. I, n° 2806.
55. Arch. nat., Min. cent., XI, 5, 1544, 25 février (n. st.).
56. Arch. nat., Min. cent., XI, 13, 1553, 13 octobre.
57. Arch. nat., Min. cent., VIII, 440, 1551, 18 décembre.
58. Arch. nat., Min. cent., LXXIII, 18, 1552, 19 octobre.
59. Arch. nat., Min. cent., VIII, 291, 1545, 29 janvier (n. st.). Signalé par G.-M. Leproux, *La peinture...*, p. 34.
60. Arch. nat., Min. cent., LXXXV, 8, 1542, 4 mai.
61. Arch. nat., Min. cent., CXXII, 92, 1561, 5 mai.
62. Arch. nat., Min. cent., CXXII, 1170, 1564, 19 février (n. st.).
63. E. Coyecque, *Recueil...*, t. I, n° 1775.
64. *Ibid.*, t. I, n° 2686.
65. Arch. nat., Min. cent., VIII, 432, 1545, 17 novembre.
66. Arch. nat., Min. cent., LXXXV, 29, 1551, 22 juin.
67. Arch. nat., Min. cent., XXI, 2, 1551, 18 août.
68. Arch. nat., Min. cent., LXXIII, 6, 1545, 1<sup>er</sup> octobre.
69. E. Coyecque, *Recueil...*, t. I, n° 2051.
70. *Ibid.*, t. I, n° 1313.
71. Arch. nat., Min. cent., VIII, 291, 1545, 29 janvier (n. st.). Signalé par G.-M. Leproux, *La peinture...*, p. 34.
72. E. Coyecque, *Recueil...*, t. I, n° 2051.
73. *Ibid.*, t. I, n° 1775.

74. On trouve deux clauses assez analogues dans deux contrats postérieurs, prévoyant l'apprentissage de l'écriture et de la lecture. C. Grodecki, *Documents...*, t. II, n° 865 ; Arch. nat., Min. cent., LXXIII, 17, 1551, 9 septembre (analysé par M. Grivel, « Les graveurs... », p. 39, n. 20).

75. E. Coyecque, *Recueil...*, t. I, n° 2686.

76. Il reconnaît alors devoir, avec son père, Noël, 2 écus à l'enlumineur Jean Leclerc. Les lettres obligatoires sont mentionnées dans l'inventaire après décès de ce dernier, en 1544, et dans celui d'Anne Gonnet, sa veuve, en 1552 : Arch. nat., Min. cent., VI, 68, 1544, 23 et 24 mai [p. j. 7] (publié par J. Pichon et G. Vicaire, *Documents...*, p. 225-231) ; III, 303, 1552, 1<sup>er</sup> août [p. j. 11] (analysé par F. Greffe et V. Brousselle, *Documents...*, n° 668). On peut signaler, pour d'autres règnes, les noms de Thomas Duchesne en 1511 (P. Renouard, *Documents...*, p. 76) et de Louis Simon en 1567 (J. Pichon et G. Vicaire, *Documents...*, p. 236).

77. Cette indication figure dans l'inventaire d'Anne Gonnet, veuve de Leclerc. Arch. nat., Min. cent., III, 303, 1552, 1<sup>er</sup> août [p. j. 11]. Analysé par F. Greffe et V. Brousselle, *Documents...*, n° 668.

78. N. Reynaud, « Georges Trubert... », p. 58, n. 44-46.

79. E. Coyecque, *Recueil...*, t. I, n° 2686.

80. Arch. nat., Min. cent., VIII, 432, 1545, 17 novembre ; XXI, 2, 1551, 18 août.

81. Arch. nat., Min. cent., XI, 13, 1553, 1<sup>er</sup> août ; XI, 17, 1557, 17 septembre ; XLIX, 60, 1558, 5 juin. En 1557, Nicolas Labbé vend alors, avec Marguerite Delacroix, pour cinq écus et une rente annuelle d'un denier tournois, une partie de maison héritée de son père près de Vervins. Le mois suivant, il se désiste d'un procès avec Étienne Bézard (Arch. nat., Min. cent., XXXIII, 42, 1557, 22 octobre).

82. R. de Lespinasse, *Les métiers...*, t. III, p. 706 ; *Ordonnances des rois de France...*, t. II, n° 175.

83. Cf. annexe 1.

84. BnF, ms. n.a.fr. 12179, 1527, 16 août, f. 58029.

85. Arch. nat., Min. cent., XI, 4, 1543, 26 février (n. st.) [p. j. 6].

86. Cité d'après C. Grodecki, *Documents...*, t. II, n° 857.

87. Arch. nat., Min. cent., CXXII, 1247, 1544, 22 septembre [p. j. 8].

88. Cf. annexe 1.

89. Arch. nat., Min. cent., VI, 68, 1544, 23 et 24 mai [p. j. 7]. Publié par J. Pichon et G. Vicaire, *Documents...*, p. 225-230.

90. L. Merlet et E. Bellier de La Chavignerie, « Documents... », p. 396-399.

91. Cité d'après *Id.*, « Documents... », p. 397.

92. Arch. nat., Min. cent., XLIX, 45, 1551, 21 août [p. j. 10].
93. Cette quittance est connue par l'analyse de Benjamin Fillon, *L'art de la terre...*, p. 69.
94. L. Delisle, *Les Grandes Heures...*, p. 90-91.
95. Arch. nat., Min. cent., XIX, 208, 1558, 27 juin [p. j. 13].
96. Cf. annexe 1.
97. Cité d'après L. Merlet et E. Bellier de La Chavignerie, « Documents... », p. 398.
98. *Loc. cit.*
99. Arch. nat., Min. cent., XLIX, 45, 1551, 21 août [p. j. 10]. Publié par M.-B. Cousseau, « Cadeaux... », p. 9-11.
100. Arch. nat., Min. cent., VI, 68, 1544, 23 et 24 mai [p. j. 7]. Publié par J. Pichon et G. Vicaire, *Documents...*, p. 225-230.
101. Sur cette question, voir M.-B. Cousseau, « Cadeaux... ».
102. Les articles ne portèrent néanmoins que sur l'enseignement dispensé et l'exclusivité pour eux de pratiquer l'expertise d'écritures. M.-B. Cousseau, « De l'expertise... », p. 25-32.
103. Arch. nat., Min. cent., XXXIII, 17, 1540, 21 mai. L'acte a été publié par Ernest Coyecque (*Recueil...*, t. I, n° 1424) qui a eu un certain nombre de difficultés de lecture, concernant notamment le nom de l'enlumineur, Macé Lemery, au lieu de Lemerey dans le texte. Il est identifiable, selon toute vraisemblance, à ce Macé de Merey auquel le chapitre de Notre-Dame de Chartres passa marché en 1546 puis en 1551 pour ses antiphonaires.
104. Un autre marché, daté de 1540, fut passé par des marguilliers à cet écrivain qui leur promettait « de faire bien et deument au dict d'ouvriers et gens a ce congnoissans de notte et escriptture et selon la monstre qu'il en a faicte en un graduel en parchemin et contenant six lignes a chacune pagee, laquelle monstre est paraphee des [notaires] soubzscriptz », moyennant 12 sous 6 deniers tournois par cahier et la fourniture par les marguilliers du parchemin (Arch. nat., Min. cent., XCI, 15, 1540, 19 octobre). L'état du feuillet, déchiré, ne permet pas de connaître le nom de l'église pour laquelle fut commandé ce graduel.
105. Arch. nat., Min. cent., VIII, 285, 1538, 10 décembre [p. j. 3]. Publié par M.-B. Cousseau, « Cadeaux... », p. 9.
106. Arch. nat., Min. cent., XX, 130, 1577, 21 septembre. Publié par M.-B. Cousseau, « Cadeaux... », p. 11-12. En 1566, les marguilliers de l'église Saint-Denys du Thillay en France lui avaient également promis 40 livres tournois pour la « façon d'ung antiphonaire qu'il a promys faire pour lad. fabricque et le rendre faitet parfait dedans le jour de Pasques prochainement venant suyvant le marché qu'ils en ont par cy devant



faictet passé ensemble » (Arch. nat., Min. cent., LXI, 72, 1566, 6 novembre). Analysé par M.-B. Cousseau, « Cadeaux... », p. 6.

107. Arch. Ass. publ., fonds Saint-Jacques aux Pèlerins, Brièle 1625, 1508, 1<sup>er</sup> août-1509, 31 juillet, f<sup>o</sup> 53r<sup>o</sup>.

108. Arch. Ass. publ., fonds Saint-Jacques aux Pèlerins, Brièle 1624/1, 1508, 1<sup>er</sup> août-1509, 31 juillet, f<sup>o</sup> 29v<sup>o</sup>.

109. Un prêtre, chanoine d'une prébende, qui fit don à ce titre de 8 sous parisis à l'hôpital en 1506-1507, pourrait être la même personne (Arch. Ass. publ., fonds Saint-Jacques aux Pèlerins, Brièle 1621, 1506, 1<sup>er</sup> août-1507, 31 juillet, f<sup>o</sup> 9r<sup>o</sup>).

110. Arch. Ass. publ., fonds Saint-Jacques aux Pèlerins, Brièle 1643, 1517, 1<sup>er</sup> août-1518, 31 juillet, f<sup>o</sup> 81v<sup>o</sup>.

111. Arch. Ass. publ., fonds Saint-Jacques aux Pèlerins, Brièle 1624/1, 1509, 1<sup>er</sup> août-1510, 31 juillet, f<sup>o</sup> 43v<sup>o</sup>. Dans le registre de l'année correspondante à celle du journal (Brièle 1627, f<sup>o</sup> 58r<sup>o</sup>), il n'est d'ailleurs pas fait mention d'enluminure.

112. Arch. Ass. publ., fonds Saint-Jacques aux Pèlerins, Brièle 1686, 1538, 1<sup>er</sup> février (n. st.), f<sup>o</sup> 130r<sup>o</sup>. Signalé par G.-M. Leproux, *La peinture...*, 2001, p. 36. La teneur du paiement du journal est analogue dans le compte de l'année correspondante (Brièle 1680, 1537, 1<sup>er</sup> août-1538, 31 juillet, f<sup>o</sup> 52r<sup>o</sup>).

113. R.H. Rouse et M.A. Rouse, *Manuscripts...*, t. II, p. 112.

114. Arch. Ass. publ., fonds Saint-Jacques aux Pèlerins, Brièle 1624/1, 1512, 1<sup>er</sup> août-1513, 31 juillet, f<sup>o</sup> 79v<sup>o</sup>. La teneur du paiement du journal est analogue dans le compte de l'année correspondante (Brièle 1633, 1512, 1<sup>er</sup> août-1513, 31 juillet, f<sup>o</sup> 76r<sup>o</sup>).

115. Cité d'après R. de Lespinasse, *Les métiers...*, t. II, p. 197.

116. *Loc. cit.*

117. R. de Lespinasse, *Les métiers...*, t. II, p. 198.

118. G.-M. Leproux, *La peinture...*, p. 111-140.

119. Cité d'après J. Guiffrey, *Artistes parisiens...*, n<sup>o</sup> 18.

120. *Ibid.* Cf. aussi G.-M. Leproux, « Un peintre anversois... », p. 142 ; *Id.*, *La peinture...*, p. 34.

121. Ce contrat figure parmi les papiers dans l'inventaire des biens faits en 1572. Arch. nat., Min. cent., CV, 19, 1572, 20 juin. Les actes inédits concernant Baptiste Pellerin m'ont été communiqués par Guy-Michel Leproux, que je remercie.

122. Arch. nat., Min. cent., III, 204, 1548, 8 mai.

123. G.-M. Leproux, *La peinture...*, p. 180 et 182. La même année, Baptiste Pellerin travaillait également avec Guillaume Rondel pour les

décors de la salle dans le parc des Tournelles pour l'entrée d'Henri II (*ibid.*).

124. Arch. nat., Y 10, 1551, 4 septembre, f° 178v°. Analysé par G.-M. Leproux, *La peinture...*, p. 34.

125. G. Wildenstein, « La collection... », p. 5-8. Il doit être également à l'origine d'autres gravures : on trouve la mention, parmi les dessins et estampes, de « huit petites histoires de batailles faictes de Me Baptiste Pellerin » dans un inventaire de 1583 dressé après le décès de la femme de Barthélémy Prieur, maître sculpteur ; or il n'y est pas indiqué qu'elles soient « despain[tes] ni faites a la main » comme d'autres dessins figurant dans cette partie d'inventaire. Cité d'après C. Grodecki, *Documents...*, t. II, n° 677.

126. J. Gohory, *Instruction sur l'herbe petum...*, Paris, Galliot du Pré, 1572, f° 2v°.

127. Arch. nat., Min. cent., III, 231, 1554, 4 août.

128. Arch. nat., Min. cent., CV, 10, 1572, 20 juin.

129. C. Grodecki, « Lucas Penni... » ; G.-M. Leproux, *La peinture...*, en particulier p. 19-20, 31 et 175 [p. j. 53]. Arch. nat., Min. cent., III, 117, 1546, 16 novembre ; XX, 71, 1544, 2 janvier (n. st.), signalés par G.-M. Leproux, *La peinture...*, p. 175 et 180.

130. Celle-ci est mentionnée dans l'inventaire.

131. Ceux-ci sont mentionnés dans l'inventaire. Arch. nat., Min. cent., CV, 10, 1572, 20 juin.

132. Arch. nat., Min. cent., IX, 156, 1575, 3 août. Signalé par G. Wildenstein, *Le goût...*, p. 125. Il y occupait alors avec sa seconde femme et leurs deux filles, Jeanne et Marie, une petite salle et un ouvroir au rez-de-chaussée.

133. BnF, ms. n.a.fr. 12113, 1572, 15 juin, f. 30991 (Gourdel).

134. J. Guiffrey, *Artistes parisiens...*, n° 85 (Dourdel).

135. BnF, ms. n.a.fr. 12127, 1588, 30 septembre, f. 36693.

136. BnF, ms. n.a.fr. 12127, 1595, 31 mars, f. 36678.

137. M.-A. Fleury, *Documents...*, p. 350.

138. *Ibid.*, p. 492.

139. *Loc. cit.*

© Presses universitaires François-Rabelais, 2016

Conditions d'utilisation : <http://www.openedition.org/6540>

Cette publication numérique est issue d'un traitement automatique par reconnaissance optique de caractères.

### **Référence électronique du chapitre**

COUSSEAU, Marie-Blanche. *Chapitre 1. Le métier d'enlumineur, un métier libre* In : *Étienne Colaud : Et l'enluminure parisienne sous le règne de François I<sup>er</sup>* [en ligne]. Tours : Presses universitaires François-Rabelais, 2016 (généré le 13 mars 2021). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/pufr/8482>>. ISBN : 9782869065437. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pufr.8482>.

### **Référence électronique du livre**

COUSSEAU, Marie-Blanche. *Étienne Colaud : Et l'enluminure parisienne sous le règne de François I<sup>er</sup>*. Nouvelle édition [en ligne]. Tours : Presses universitaires François-Rabelais, 2016 (généré le 13 mars 2021). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/pufr/8467>>. ISBN : 9782869065437. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pufr.8467>.

Compatible avec Zotero

## **Étienne Colaud**

### **Et l'enluminure parisienne sous le règne de François I<sup>er</sup>**

Marie-Blanche Cousseau

#### *Ce livre est cité par*

Gordon, Stephen. (2018) The Three Living and the Three Dead in the Horae of Galiot de Genouillac (Rylands Latin MS 38). *Source: Notes in the History of Art*, 37. DOI: [10.1086/697230](https://doi.org/10.1086/697230)